



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



07044741

Apposé au Greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 15 MARS 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0420 841.329
Dénomination
(en entier) **ETABLISSEMENTS ROBERT GENET**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège rue de Longuesault, 1, à 7500 Tournai (ERE)

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTS - GERANCE

D'un acte reçu par le notaire Caroline WACQUEZ, à Tournai, en date du 2 mars 2007, enregistré à Tournai I, le 6 mars 2007, volume 178, folio 13, case 14, quatre rôles, sans renvoi Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). Pour le Receveur (signé) Christophe FRETIN, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ETABLISSEMENTS ROBERT GENET », dont le siège social est à Tournai (7500-Ere), rue de Longuesault, 1, a adopté à l'unanimité des voix l'ensemble des résolutions suivantes :

Première résolution – Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide que le capital de sept cent cinquante mille francs belges doit être converti et exprimé en sa contre-valeur en euros soit un montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

Elle décide également de supprimer la valeur nominale des parts

En conséquence, le texte de l'article 5 des statuts est désormais libellé comme suit : « Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18 592,01 euros) Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution – Démission et nomination de gérants

Monsieur Gilbert DEWITTE, domicilié à Tournai (Ere), rue de Longuesault, 1, a présenté à l'assemblée générale sa démission en qualité de gérant avec effet au premier septembre deux mille six.

Madame Léona VAN WYNSBERGHE, domiciliée à Tournai, chemin d'Ere, 59, a présenté à l'assemblée générale sa démission en qualité de gérante avec effet au premier février deux mille sept

L'assemblée accepte leurs démissions et les remercie pour le travail accompli.

Il sera prononcé sur leur décharge lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée désigne en qualité de gérant non statutaire, à compter du premier février deux mille sept, Monsieur Quentin DEWITTE, domicilié à Tournai (Ere), rue de Longuesault, 1, ici présent et qui déclare accepter

Il est nommé jusqu'à révocation.

Son mandat est rémunéré.

Troisième résolution – Modification des statuts

Pour les mettre notamment en conformité avec le Code des Sociétés, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit

TITRE I. -FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET SOCIAL-DUREE

Article 1. - Forme et dénomination

La société est une société commerciale et revêt la forme d'une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dénommée « ETABLISSEMENTS ROBERT GENET ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots société privée à responsabilité limitée ou des lettres S P R L.

Article 2 - Siège social.

Le siège social est établi à Tournai (7500 ERE), rue de Longuesault, 1.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du gérant, à publier au Moniteur Belge, lequel gérant a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3. - Objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société a pour objet l'achat et la vente de pesticides, semences, engrais, et en général tous produits agricoles ou touchant à l'agriculture, l'application de pesticides et engrais, tous transports, travaux agricoles, et horticoles ; tous travaux de terrassement, drainage, entretien de terrains divers; tous travaux d'électricité

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II -CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent (18.592,01 euros). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Le capital social peut-être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7.

Les parts sont nominatives; elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 8.- Cession et transmission des parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé avec accusé de réception, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre recommandée et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Délégation

a)-Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

b)-si la gérance est confiée à un seul gérant, il pourra conférer seul les mêmes délégations.
La rémunération éventuelle du gérant sera fixée par une décision de l'assemblée générale.

Article 11. - Surveillance.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12. - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire, le premier lundi du mois d'avril à dix huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13. - Représentation à l'assemblée générale

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 14 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 15. - Présidence-délibérations-procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE III - INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Ces comptes comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe et forme un tout.

Outre l'établissement des comptes annuels, le gérant devra établir un rapport dans lequel il rendra compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte notamment un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et de la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications susceptibles d'avoir une influence notable sur son comportement.

Article 17 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18. - Dissolution-liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le liquidateur désigné devra ensuite être agréé par le tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 19 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 20.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

Pour extrait analytique conforme

Caroline WACQUEZ
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature